

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2 au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) : Bulletin : Enregistrement; insuffisance; expertise; frais. — Enregistrement; donation d'immeuble; déclaration insuffisante; frais d'expertise. — Travaux publics; extraction de matériaux; carrière désignée au devis; action des voisins contre l'entrepreneur; compétence de l'autorité judiciaire. — Délit; action civile; action publique; prescription. — Donation; droit d'habitation; réserve du droit de chasse et de promenade; appréciation souveraine. — Juge de paix; expertise; irrégularité; motifs extrinsèques. — Acte synallagmatique; un seul original; dépôt entre les mains d'une partie intéressée; nullité. — Connaissance; lieu de destination définitive; transport par mer et par terre; responsabilité de l'armateur. — Société en participation; usine; frais de réparation. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Adoption; enfant naturel reconnu; audience ordinaire. — Expropriation pour cause d'utilité publique; locataire; immeuble non touché; difficulté d'accès; indemnité; compétence. — Cour impériale de Paris (1er ch.). Annuaire du commerce Didot-Bottin; désignation d'une maison de commerce; société; rectification; défaut de préjudice. — Tribunal civil de la Seine (2e ch.). Le journal l'Etendard; M. Jules Pic contre M. Auguste Vitu; rédacteur en chef, gérant et propriétaire; discussions; traité; clause compromissoire; exception d'incompétence; rejet. — Tribunal de commerce de la Seine; Société de crédit; billet à ordre; échange de billets de complaisance; tiers porteur.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Coups volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure : Contrefaçon de monnaies étrangères; rentrée sur le territoire français, sans autorisation, par un étranger antérieurement expulsé; deux accusés polonais. — 1er Conseil de guerre de Paris : Engagement volontaire; enfant capricieux; vente d'effets militaires; détails intéressants. — Chronique.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Bonjean. Suite du bulletin du 12 mai.

ENREGISTREMENT. — DÉCLARATION INSUFFISANTE. — EXPERTISE. — FRAIS.

Lorsque, sur la demande de la régie, il a été procédé à une expertise pour l'évaluation du revenu d'un immeuble, et que l'expertise a établi que la déclaration des parties était insuffisante, les frais de cette expertise doivent-ils être supportés par l'administration, nonobstant des offres faites dans le but de réparer l'insuffisance de la déclaration, mais après l'introduction de l'instance et pendant l'expertise même?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Dumolin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par l'administration de l'enregistrement contre un jugement rendu, le 23 août 1867, au profit du sieur Démaret. — Plaidant, M. Moutard-Martin, avocat.

ENREGISTREMENT. — DONATION D'IMMEUBLE. — DÉCLARATION INSUFFISANTE. — FRAIS D'EXPERTISE.

Dès que l'expertise à laquelle il a été procédé, sur la demande de la régie, pour l'évaluation du revenu d'un immeuble transmis entre vifs à titre gratuit, constate une insuffisance de déclaration, cette insuffisance ne fut-elle que d'un huitième du revenu, le donataire ne doit-il pas être condamné au paiement du droit en sus et des frais d'expertise?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Dumolin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par l'administration de l'enregistrement contre un jugement rendu, le 23 juillet 1867, par le Tribunal de Gaillac, au profit du sieur Jehard. — Plaidant, M. Moutard-Martin, avocat.

TRAVAUX PUBLICS. — EXTRACTION DE MATÉRIAUX. — CARRIÈRE DÉSIGNÉE AU DEVIS. — ACTION DES VOISINS CONTRE L'ENTREPRENEUR. — COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

L'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur les dommages résultant d'extractions de matériaux opérées pour une entreprise de travaux publics, lorsque l'extraction a lieu dans une carrière désignée à l'entrepreneur par son marché ou par un acte administratif ultérieur; toutefois, si la désignation d'une carrière dans le cahier des charges émane du préfet d'un département autre que celui où la carrière est située, et si elle a pour but, non d'autoriser l'entrepreneur à exploiter cette carrière, même contre la volonté du propriétaire, mais simplement d'indiquer la provenance des matériaux dont il pourra faire emploi, les difficultés qui peuvent s'élever entre les voisins de la carrière et l'entrepreneur sur le mode d'exploitation adopté par celui-ci et sur ses conséquences dommageables rentrent dans la compétence de l'autorité judiciaire.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Anspach, et sur les conclusions conformes de M.

l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Leroy contre un arrêt de la Cour impériale de Caen, rendu, le 13 janvier 1867, au profit de M. Ledézet. — Plaidant, M. Christophle, avocat.

Bulletin du 13 mai.

DÉLIT. — ACTION CIVILE. — ACTION PUBLIQUE. — PRESCRIPTION.

L'action civile, en matière de délit, se prescrivant en même temps que l'action publique, c'est avec raison qu'une action en dommages-intérêts pour blessures occasionnées par imprudence, intentée devant un Tribunal civil plus de trois ans après les faits qui lui servent de base, a été déclarée éteinte par la prescription.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Woirhaye, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par le sieur Bonnet contre un arrêt de la Cour impériale de Nîmes, rendu, le 24 août 1866, au profit de la compagnie de la Grand-Combe. — Plaidant, M. Housset, avocat.

DONATION. — DROIT D'HABITATION. — RÉSERVE DU DROIT DE CHASSE ET DE PROMENADE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

L'arrêt qui, en présence d'un acte de donation contenant constitution d'un droit d'habitation sous la réserve par le donateur d'exercer concurremment avec le donataire le droit de chasse et de promenade, décide que le droit du donataire de chasser et de se promener sur la propriété ne lui est pas exclusivement personnel, mais qu'il peut y faire participer les personnes reçues chez lui, se livre à une appréciation souveraine et, en conséquence, échappe à toute censure.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Hély-d'Oissel, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Delabarre contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens, du 17 décembre 1866, au profit des époux Delarue. — Plaidant, M. Guyot, avocat.

JUGE DE PAIX. — EXPERTISE. — IRRÉGULARITÉ. — MOTIFS EXTRINSÈQUES.

De ce qu'une expertise ordonnée en justice de paix n'aurait pas été accompagnée de toutes les formalités requises par l'article 42 du Code de procédure civile, il n'en résulte pas que le jugement intervenu à la suite de cette expertise est nul, si les motifs sur lesquels il s'appuie sont tirés de documents étrangers à l'expertise.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Almeras-Latour, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Thuret contre un jugement du Tribunal de Moulins, rendu, le 13 décembre 1866, au profit de M. Orillat. — Plaidant, M. Guyot, avocat.

ACTE SYNALLAGMATIQUE. — UN SEUL ORIGINAL. — DÉPÔT ENTRE LES MAINS D'UNE PARTIE INTÉRESSÉE. — NULLITÉ.

Le dépôt d'un acte synallagmatique aux mains d'un tiers dispense de rédiger l'acte en autant d'originaux qu'il existe de parties ayant un intérêt distinct; mais le dépositaire ne saurait être considéré comme un tiers, et le dépôt fait entre ses mains ne sauve pas l'acte de la nullité prononcée par l'article 1325 du Code Napoléon, lorsqu'il est lui-même partie intéressée au contrat; ainsi, la transaction passée entre plusieurs habitants d'une commune au sujet d'un chemin public est nulle si elle n'a été faite qu'en un seul original déposé entre les mains du maire de la commune, attendu que cette dernière a, dans la transaction dont il s'agit, un intérêt direct et personnel.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Hély-d'Oissel, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Dessales contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier, rendu, le 17 décembre 1866, au profit de M. Bouisset et consorts. — Plaidant, M. Jozon, avocat.

CONNAISSANCE. — LIEU DE DESTINATION DÉFINITIVE. — TRANSPORT PAR MER ET PAR TERRE. — RESPONSABILITÉ DE L'ARMATEUR.

Nonobstant l'indication dans un connaissance d'un port de mer comme lieu de destination, dans l'espèce la ville du Havre, les juges du fond peuvent décider, en se fondant sur la correspondance des parties, que ce lieu de destination était une ville de l'intérieur, dans l'espèce la ville de Bernay, et qu'en conséquence l'armateur devait répondre des avaries jusqu'au moment de l'arrivée des marchandises à leur destination dernière, et non pas seulement jusqu'à l'époque de leur remise entre les mains de la Compagnie de chemin de fer qui s'est chargée de la partie du transport restant à effectuer par la voie de terre.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller d'Os, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par le sieur Edward Andréac contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen, rendu, le 6 décembre 1866, au profit du sieur Fournier et des Compagnies des chemins de fer de l'Ouest. — Plaidant, M. Tenaille-Saligny, avocat.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — USINE. — FRAIS DE RÉPARATION.

La question de savoir si les frais de mise en état et de réparation d'une usine pour l'exploitation de laquelle une société en participation a été formée entre deux parties devaient, d'après la convention, être supportés par la société ou exclusivement par le participant propriétaire de l'usine, est une question de fait abandonnée à l'appréciation des juges du fond; en conséquence, échappe à toute censure l'arrêt qui, se livrant à l'interprétation de la commune intention des parties, met les frais à la charge du participant propriétaire.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Vergès, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Colin contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 16 janvier 1867, rendu au profit de M. Drouin. — Plaidant, M. Bosviel, avocat.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 13 mai.

ADOPTION. — ENFANT NATUREL RECONNU. — AUDIENCE ORDINAIRE.

On peut adopter son enfant naturel reconnu. (Articles 338, 343, 736, 737 et 908 du Code Napoléon.)

Les questions d'état ne doivent pas être plaidées en audience solennelle, mais en audience ordinaire, lorsqu'elles se produisent incidemment à une instance et partage de succession. (Art. 22 du décret du 30 mars 1808.)

Cassation, par le moyen du fond, d'un arrêt de la Cour impériale d'Angers, du 14 août 1867; par le moyen de forme, d'un arrêt de la Cour impériale d'Al.

M. Quénauld, conseiller rapporteur; M. de Raynal, premier avocat général, conclusions conformes. — Plaidants, M<sup>es</sup> Groualle, Albert Gigot et Léon Clémel.

Présidence de M. Pascalis.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — LOCATAIRE. — IMMEUBLE NON TOUCHÉ. — DIFFICULTÉ D'ACCÈS. — INDEMNITÉ. — COMPÉTENCE.

Le locataire d'un immeuble non touché par le jugement d'expropriation n'est pas fondé à exiger le règlement d'une indemnité à son profit, sur le motif que l'expropriation aurait pour effet probable de modifier l'accès qui lui était auparavant donné sur la voie publique; un semblable préjudice est éventuel, incertain, et ne peut, même éventuellement, faire, de la part du jury d'expropriation, l'objet d'une appréciation. (Art. 38 et 39 de la loi du 3 mai 1841.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie, et sur les conclusions de M. le premier avocat général de Raynal, d'un pourvoi formé contre une décision rendue, le 19 juillet 1867, par le magistrat directeur du jury d'expropriation de la Seine. (Brateau contre ville de Paris et Thome et C<sup>e</sup>. — Plaidants, M<sup>es</sup> Jager-Schmidt et Guyot.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

Présidence de M. Casenave.

Audiences des 21 et 24 avril.

ANNUAIRE DU COMMERCE DIDOT-BOTTIN. — DÉSIGNATION D'UNE MAISON DE COMMERCE. — SOCIÉTÉ. — RECTIFICATION. — DÉFAUT DE PRÉJUDICE.

M<sup>me</sup> veuve Nérée-Boubée, aujourd'hui dame Dumas, exploite à Paris un magasin d'objets d'histoire naturelle rue de l'École-de-Médecine, 10. Elle s'est plainte de la désignation de son industrie, faite en ces termes dans l'Annuaire du Commerce de 1866: « Boubée (veuve), Ecole-de-Médecine, 10, » alors que la mention exacte, conforme à celle des années précédentes, aurait dû, suivant elle, indiquer son nom complet de « Boubée-Nérée, » et en outre la raison sociale « Eloffe et C<sup>e</sup>, » dont elle prétendait être en possession depuis plusieurs années. Elle réclamait la rectification sous peine d'une contrainte de 30,000 francs pour chaque année, et en outre, pareille somme de 30,000 francs pour le préjudice passé. L'importance de la rectification prenait sa source dans la concurrence et les erreurs provenant de l'existence d'une maison rivale, exploitée à proximité.

Le Tribunal civil de la Seine a rendu, sur cette demande, à la date du 9 août 1867, le jugement suivant:

« Le Tribunal, « Attendu que la veuve Nérée-Boubée exploite, rue de l'École-de-Médecine, un établissement de naturaliste; « Attendu qu'elle est depuis longtemps en possession, sur ses enseignes, factures et prospectus, de la raison de commerce Eloffe et C<sup>e</sup>; « Attendu que le nom commercial d'une maison est absolument distinct et indépendant des noms patronymiques et de l'état civil des personnes qui en sont propriétaires; « Attendu que ce nom constitue l'individualité professionnelle du commerçant, qu'il se transmet avec l'actif et la propriété de la maison; « Qu'il forme l'un des principaux éléments de succès et concourt à en perpétuer la prospérité; « Qu'il suit de là que c'est le nom commercial de la maison plutôt que le nom personnel de la maison qui doit être désigné dans tous les recueils et entreprises de publicité; « Attendu que, dans son annuaire de 1866, connu sous le nom d'Almanach Bottin, Firmin Didot, en publiant, au titre des naturalistes, l'adresse de la veuve Nérée-Boubée, a supprimé la raison Eloffe et C<sup>e</sup> et s'est borné à cette désignation: « Boubée (veuve), Ecole-de-Médecine, 10; » « Attendu que, sur le refus de la veuve Nérée-Boubée de payer à Firmin Didot le prix d'insertion qu'il est en droit d'exiger, ce dernier était libre de supprimer entièrement l'adresse de la maison, rue de l'École-de-Médecine, n<sup>o</sup> 10;

« Mais attendu que si, dans l'intérêt de sa publication, il jugeait à propos d'insérer cette adresse, il devait y comprendre la raison de commerce dont la veuve Nérée-Boubée est en possession; « Attendu que Firmin Didot, éclairé par de justes conseils, a lui-même, depuis l'instance, reconnu ce devoir, et s'y est conformé dans son édition de 1867;

« Attendu toutefois que l'insertion rectifiée de cette édition présente encore elle-même cette inexactitude que la veuve Nérée-Boubée est désignée sous les noms intervertis de « veuve Boubée-Nérée; »

« Attendu que cette intervention peut recevoir une importance appréciable de ce fait que l'adresse qui précède est celle d'une maison rivale précédemment établie rue de l'École-de-Médecine, n<sup>o</sup> 20, et désignée sous le nom d'Eloffe Arthur (beau-frère et associé de feu Nérée-Boubée), qui est fondateur de la maison du n<sup>o</sup> 10;

« En ce qui touche le préjudice: « Attendu que la rectification de l'adresse dans l'Almanach de 1868 et la publicité du jugement seront une réparation suffisante;

« Par ces motifs, « Dit que, dans l'Annuaire de 1868, Firmin Didot sera tenu de publier l'adresse de la veuve Nérée-Boubée sous la raison de commerce Eloffe et C<sup>e</sup>, qui est celle de son enseigne, et sous son véritable nom de veuve Nérée-Boubée;

« Ordonne l'insertion du présent jugement dans deux journaux au choix de la demanderesse et aux frais de Firmin Didot;

« Condamne ce dernier aux dépens. »

Sur l'appel de MM. Firmin Didot, la Cour, après avoir entendu M<sup>o</sup> de Villepin, avocat des appelants, M<sup>o</sup> Lacom, avocat de l'intimée, et sur les conclusions de M. l'avocat général Dupré-Lasale, a rendu un arrêt infirmatif conçu en ces termes:

« La Cour, « Considérant qu'une société formée sous la raison sociale Eloffe et C<sup>e</sup>, entre Nérée-Boubée et Joseph Eloffe (par acte sous seings privés du 20 avril 1855, enregistré), pour l'exploitation d'un magasin d'objets d'histoire naturelle, rue de l'École-de-Médecine, n<sup>o</sup> 10, a été dissoute suivant acte sous seings privés du 31 juillet 1857, enregistré à Paris le 11 août suivant;

« Considérant que ce fonds de commerce a été depuis lors exploité par René Boubée, décédé en 1862, et ensuite par sa veuve;

« Qu'il a été indiqué dans l'Annuaire Bottin-Didot jusqu'en 1863 sous le nom « d'Eloffe et C<sup>e</sup>, Ecole-de-Médecine, 10; »

« Que, dans les éditions de 1864, 1865 et 1866, il a été désigné (catégorie des naturalistes) sous le nom de « Boubée (veuve), Ecole-de-Médecine, 10, » sans que l'intimée, aujourd'hui femme Dumas, ait demandé aucune modification, encore bien qu'elle eût été avertie par les publications de la maison Didot relatives aux éditions successives de ce recueil;

« Considérant que l'intimée n'a élevé de plainte que par sa demande du 28 août 1866, où elle réclame l'indication de son fonds de commerce par le nom de Eloffe et C<sup>e</sup>, sous peine d'une contrainte de 30,000 francs par chaque année, et en outre 30,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice passé, avec insertion du jugement dans trois journaux;

« Considérant que, pour mettre fin à toute contestation, Didot et C<sup>e</sup> ont indiqué dans l'édition de 1867 le fonds de commerce de l'intimée par ces mots: « Eloffe et C<sup>e</sup> (V<sup>e</sup> Boubée-Nérée, Ecole-de-Médecine, 10); »

« Considérant que cette désignation donnait pleine satisfaction à l'appelante;

« Qu'elle n'est point fondée à exiger autre chose pour l'avenir, et que, dans le passé, elle n'a éprouvé aucun préjudice par la faute de l'éditeur, « Infirme;

« Au principal, déboute l'intimée de sa demande;

« La condamne en tous les dépens de première instance et d'appel. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. de Ponton-d'Amécourt.

Audience du 13 mai.

LE JOURNAL L'ETENDARD. — M. JULES PIC CONTRE M. AUGUSTE VITU. — RÉDACTEUR EN CHEF, GÉRANT ET PROPRIÉTAIRE. — DISCUSSIONS. — TRAITÉ. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — REJET.

M. Jules Pic, propriétaire gérant du Journal l'Etendard, a fait avec M. Auguste Vitu, rédacteur en chef de ce journal, un traité dont nous reproduisons les principaux articles:

Entre les soussignés:

1<sup>o</sup> M. Pic, banquier, demeurant rue Lafitte, 29, agissant uniquement comme administrateur gérant désigné de la société projetée pour l'exploitation du grand journal politique le National de 1866, qu'il a été autorisé à publier et à administrer par arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> février 1866;

Et 2<sup>o</sup> M. Vitu, homme de lettres, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant avenue Wagram, 36,

A été convenu ce qui suit:

Art. 1<sup>er</sup>. M. Jules Pic es noms propose à M. Auguste Vitu, qui l'accepte, la rédaction en chef politique, économique et littéraire du journal le National, sans contrôle et sans autres restrictions que celles ci-après indiquées et celles résultant de l'agrément de M. Auguste Vitu par le gouvernement.

Art. 2. M. Jules Pic se réserve la direction administrative, commerciale, financière et industrielle du journal. Les annonces, réclames, bulletins financiers, revues financières et commerciales, comptes rendus des expositions universelles et autres, émissions de grandes entreprises, emprunts publics ou particuliers, en un mot tout ce qui ne concernera pas la partie purement politique, économique et littéraire du journal, relèveront de l'autorité et du contrôle exclusif de M. Jules Pic.

Art. 3. Les rédacteurs de la partie politique, économique et littéraire seront nommés et révoqués par M. Auguste Vitu, etc., etc.

Art. 4. En cas de contestations sur l'interprétation et l'exécution du présent traité, les soussignés s'en remettent à la décision de M. Duvergier, président du Conseil d'Etat.

Fait double à Paris, le 7 février 1866.

M. Jules Pic vient de saisir le Tribunal civil de la Seine d'une demande intentée contre M. Vitu en résolution de ce traité; le gérant du journal l'Etendard prétend que le rédacteur en chef a manqué de la manière la plus grave aux obligations que lui imposaient lesdites fonctions, qu'il a engagé sans le concours et même à l'insu du gérant un grand nombre de rédacteurs et de correspondants à l'étranger, que ces correspondants ont donné au journal une collaboration inutile et peu en rapport avec l'importance de la rémunération, qu'il a souvent dépassé pour les

dépenses de la rédaction les fonds que la direction avait affectés à ces dépenses et que lui-même avait jugés suffisants, qu'il est loin d'apporter à l'exercice de ses fonctions l'activité et le travail que comporte le chiffre élevé de ses appointements, qu'enfin il se refuse absolument à suivre les instructions qui lui sont données par le propriétaire gérant et prétend, malgré ce dernier, se maintenir dans les fonctions auxquelles il a été proposé.

A la demande formée par M. Jules Pic, M. Auguste Vitu a opposé une exception d'incompétence; il se fonda sur l'article 10 du traité de 1866 et soutint, par l'organe de M. Mathieu, avocat, que, les parties ayant d'accord désigné par avance comme arbitre M. Duvergier, président de section au Conseil d'Etat, le Tribunal de la Seine ne pouvait connaître de l'affaire.

Sans vouloir entrer dans l'examen du fond du procès et des allégations de M. Pic, contre lesquelles M. Vitu se borne quant à présent à protester énergiquement, ce dernier croit de sa dignité et de son devoir de rappeler à M. Pic qu'il a librement accepté la convention de 1866 et l'arbitrage de M. Duvergier, et qu'il n'a aucun motif de se soustraire à la rigoureuse et stricte exécution du traité. M. Vitu n'obéit pas, en agissant ainsi, à un sentiment de défiance; il n'éprouve aucune crainte.

M. Mathieu ajoute que si, dans certaines espèces, la jurisprudence a prononcé la nullité de la clause compromissoire, c'était dans des cas particuliers et spéciaux; plusieurs arrêts en ont prononcé la validité; il cite à l'appui de ce système un arrêt de la Cour de Lyon du 3 juillet 1856 et un arrêt de la Cour de cassation du 9 mai 1853.

M. Busson-Billaud, avocat de M. Jules Pic, dit que la clause compromissoire insérée dans le traité de 1866 n'avait été à raison de l'époque où le journal avait été fondé, sous l'empire du décret de 1852, alors que l'autorisation du gouvernement était nécessaire pour le changement des directeurs en chef et gérants des journaux; qu'aujourd'hui cette clause n'a plus de raison d'être depuis la promulgation de la loi nouvelle sur la presse. La jurisprudence est unanime pour décider la nullité des clauses de ce genre, alors que le débat sur lequel serait constitué l'arbitrage n'est pas encore né.

L'avocat invoque les articles 1006 et 1007 du Code de procédure civile et donne lecture d'un arrêt de la Cour de Bordeaux, rendu en 1851, et d'un arrêt de la Cour de cassation, en date du 23 mai 1860. Le Tribunal, en maintenant cette jurisprudence constante, repoussera l'exception proposée.

M. l'avocat impérial Manuel estime que la clause compromissoire est valable. La question soumise au Tribunal, dit-il, est une question de droit pur, elle est délicate, et la jurisprudence l'a tranchée d'une manière beaucoup moins définitive qu'on ne l'a dit.

En fait, quel est l'objet du débat? M. Jules Pic, gérant et propriétaire du journal *l'Étendard*, a fait avec M. Auguste Vitu, futur rédacteur en chef de ce journal, un traité dans lequel se trouvent stipulés les droits, obligations et avantages afférents à M. Vitu et les obligations corrélatives à M. Pic. Aujourd'hui celui-ci prétend que le rédacteur en chef de *l'Étendard* n'a pas exécuté ces conventions, et, se fondant sur cette inexécution, il demande la résolution du traité et qu'il soit déclaré que M. Vitu devra cesser ses fonctions à peine de tous dommages-intérêts.

Voilà le fond du procès; l'assignation et la requête afin d'assigner ne permettent pas de doute à cet égard.

Il est dit dans le traité, et le Tribunal ne l'a pas oublié, que si une difficulté de la nature de celle qui s'élève aujourd'hui se présentait, le litige serait soumis à l'arbitrage et à la décision de M. Duvergier, président au Conseil d'Etat; c'est là une clause compromissoire bien caractérisée. Aujourd'hui M. Pic désire que le débat soit porté devant les Tribunaux ordinaires. Sans avoir à rechercher les causes de sa résolution, ce qui est certain, c'est qu'il a consenti très volontairement et signé cette clause au bas du traité de 1866.

Les choses étant ainsi, la seule question qui se pose au Tribunal est celle-ci: « La clause compromissoire, dans l'espèce, est-elle valable ou non? »

La jurisprudence n'est pas encore complètement fixée sur cette question; quant à lui, M. l'avocat impérial estime que la clause compromissoire est valable.

Avant 1807, la clause compromissoire était très usitée dans les actes de sociétés commerciales ou industrielles et de sociétés civiles. Si le législateur de 1807 eût voulu les repousser, il l'eût dit expressément. Dans le silence de la loi, le principe général que les conventions librement consenties font la loi des parties, lorsqu'elles n'ont rien de contraire à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, reprend son empire.

On ne soutient pas qu'il y ait dans la clause compromissoire quelque chose de contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Est-elle contraire à la loi? Non, car le législateur l'a admise dans l'article 332 du Code de commerce, reproduisant les termes de l'ordonnance de 1681. Les polices des compagnies d'assurances contre l'incendie, rédigées conformément aux statuts approuvés par le Conseil d'Etat, portent toutes cette clause; il y a plus, dans les traités pour cession des offices, la clause compromissoire est très fréquente; les parquets et la chancellerie ne l'ont jamais repoussée.

La jurisprudence de la Cour de cassation ne la prohibe et ne la déclare nulle qu'autant que le litige déferé aux arbitres n'est pas suffisamment désigné et que les arbitres ne sont pas nommés. C'est ce qui résulte de ses derniers arrêts.

Dans la clause compromissoire objet du débat, l'arbitre est nommé.

Le litige est-il suffisamment désigné? Oui. Il se restreint aux difficultés pouvant naître d'un traité renfermant quelques clauses seulement, et prévoyant les relations d'un propriétaire de journal avec son rédacteur en chef. Le débat est ainsi restreint, spécialisé et le litige suffisamment désigné.

On objecte que le litige n'est pas né au moment de la clause compromissoire; c'est incontestable; mais cela importe peu. On peut stipuler sur des choses futures. C'est aux parties qui compromettent à savoir si elles veulent ou non compromettre. Un arrêt de la Cour de cassation, du 17 mai 1836, qui valide la clause compromissoire contenue dans un traité intervenu pour la cession d'un office d'avoué, et déférant, par avance, à la chambre des avoués les difficultés à naître de l'exécution du traité, démontre bien que la nullité de la clause compromissoire ne peut résulter de cela seul qu'elle est relative à un débat non encore né.

En résumé, M. l'avocat impérial est d'avis que, les parties ayant librement, par avance, déferé à l'arbitrage de M. Duvergier un débat futur, restreint, suffisamment désigné, il n'y a pas lieu de briser le contrat, et que ni le texte des articles 1006 et 1007 du Code de procédure, ni la jurisprudence de la Cour suprême, ne doivent conduire le Tribunal à ne pas maintenir ce grand principe que les conventions librement formées font la loi des parties.

Le Tribunal, contrairement à ces conclusions, a rendu le jugement suivant:

« Le Tribunal,  
« Statuant sur l'exception d'incompétence proposée par Vitu:

« Attendu qu'aux termes de l'article 1006 du Code de procédure civile, le compromis, pour être valable, doit énoncer formellement les objets en litige;

« Que la clause compromissoire dont Vitu entend se prévaloir ne satisfait pas et ne pourrait d'ailleurs satisfaire à cette condition, puisque au moment où elle a été convenue, le litige n'était pas né;

« Par ces motifs,  
« Déclare Vitu mal fondé en son exception, l'en déboute;  
« Se déclare compétent,  
« Retient la cause, et pour être plaidé au fond, remet à quinzaine;  
« Condamne Vitu aux dépens de l'incident. »

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Hussonot.

Audience du 25 avril.

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT. — BILLET A ORDRE. — ÉCHANGE DE BILLETS DE COMPLAISANCE. — TIERS PORTEUR.

Depuis quelques années il s'est formé de prétendues sociétés de crédit qui n'ont d'autre but que de faciliter entre négociants qui ne se connaissent pas des échanges de billets de complaisance. Ces billets se renouvellent et ne donnent lieu à aucune négociation de la part de la société de crédit, dont la signature ne figure même pas sur les titres, mais elle n'en perçoit pas moins un droit de commission.

Il n'est pas besoin de dire que des opérations de cette nature sont essentiellement nuisibles aux rapports réguliers du commerce, puisqu'elles n'engendrent que des engagements fictifs. Cependant, lorsque des billets ainsi échangés sont ensuite l'objet de négociations sérieuses et arrivent entre les mains d'un tiers porteur de bonne foi, saisi par un endossement régulier, le souscripteur doit être tenu d'en payer le montant, nonobstant toute convention contraire avec le bénéficiaire; et il en doit être ainsi lors même que le tiers porteur serait l'un des adhérents de la société de crédit, si la négociation ultérieure par lui du titre est régulière.

C'est ce qui vient d'être jugé au profit de M. Allègre contre M. Paris, par la décision suivante, rendue sur les plaidoiries de M. Schayé, agrédu demandeur, et de M. Deleuze, pour le défendeur.

« Le Tribunal reçoit Paris jeune, opposant en l'forme au jugement par défaut contre lui rendu, en ce Tribunal, le 11 février dernier, et statuant au fond sur le mérite de son opposition:

« Attendu que Allègre se présente tiers porteur régulièrement saisi d'un billet de 3,840 francs, dont il émanait de la part de Paris jeune, souscripteur; que, pur se refuser au paiement, ce dernier soutient que le billet dont s'agit serait sans cause entre lui et le bénéficiaire qu'il aurait souscrit en sa qualité de sociétaire d'un ancien comptoir de crédit, établi dans le but de procurer un échange mutuel de billets de complaisance à ses adhérents; que ceux-ci n'auraient aucun recours entre eux à raison des billets ainsi fabriqués;

« Qu'Allègre serait un des adhérents; que le billet dont s'agit lui aurait été endossé par le directeur même du prétendu comptoir, et qu'à raison de ces circonstances Allègre ne pourrait être considéré comme porteur sérieux et de bonne foi; mais attendu que les moyens invoqués par Paris jeune ne sont pas opposables aux tiers régulièrement saisis; que ses allégations, lors même qu'elles seraient justifiées, ne suffiraient pas pour établir qu'Allègre ne serait pas porteur sérieux et de bonne foi; que Paris jeune se doit à sa signature; qu'il ne justifie pas de sa libération et n'oppose aucune compensation liquide et exigible, et qu'en conséquence il y a lieu de l'obliger au paiement;

« Par ces motifs,  
« Déboute Paris jeune de son opposition;  
« Dudit jour 11 février dernier, ordonne en conséquence que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition;  
« Et condamne Paris jeune aux dépens. »

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de Camusat-Busserolles.

Audience du 13 mai.

COUPS VOLONTAIRES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER.

Ce qu'il y a de plus grave contre l'accusé Isidore-Apollon Bonhomme, âgé de vingt-huit ans, ce sont les deux condamnations qu'il a encourues pour coups volontaires. C'est un fâcheux précédent; mais cela ne peut constituer une preuve, et cette affaire a démontré une fois de plus que la justice sait s'arrêter devant le doute, et que le ministère public est le premier, quand il le faut, à demander au jury le bénéfice de ce doute en faveur des accusés dont la culpabilité ne lui paraît pas certaine.

Voici, au surplus, dans quelles circonstances l'affaire se présente devant le jury:

Le 1<sup>er</sup> mars dernier, vers huit heures du soir, Eugène Métrard, âgé de vingt et un ans, ouvrier formier, entra avec un de ses camarades dans un bal tenu par le sieur Deslandes, limonadier, rues de Marseille et de Nancy. Ce jeune homme, qui se faisait généralement remarquer par un caractère doux et de habitude tranquilles, avait, pendant cette journée du 1<sup>er</sup> mars, manifesté une certaine irritation et exprimé l'intention de demander des explications à plusieurs de ses camarades, à raison de propos offensants qu'ils auraient tenus sur son compte. Ayant rencontré un de ces jeunes gens, François Carpentier, au bal Deslandes, il l'invita à sortir; mais à peine étaient-ils dans la rue de Nancy qu'une rixe violente, dont le motif et l'origine sont restés inexplicables, et à laquelle François Carpentier paraît n'avoir pris aucune part, s'engagea entre Métrard et deux individus qui avaient comme lui passé quelques instants dans le bal.

Après un échange réciproque de coups de pied et de poing, l'un de ces individus, Benjamin Carpentier, dit Sous-Terre, s'enfuit rapidement vers le café du sieur Deslandes, et la lutte continua entre Métrard et l'autre agresseur, qui, bientôt après, s'esquivant à son tour, disparut subitement aux yeux des témoins. Métrard fit alors quelques pas pour traverser la rue, passa une main sur son front, puis s'affaissa sans prononcer une parole. Transporté dans une pharmacie de la rue d'Allemagne, il ne tarda pas à succomber, malgré les soins qui lui avaient été immédiatement donnés. On a constaté sur sa personne une seule blessure ou plaie, étroite et profonde, située à l'aîne du côté gauche, produite par un instrument piquant et tranchant, qui avait atteint l'artère fémorale et déterminé par suite une hémorrhagie foudroyante, cause directe de la mort.

L'instruction a établi que l'individu qui a porté ce coup et fait cette terrible blessure est le nommé Bonhomme, employé depuis quelques jours seulement dans une fabrique de cirage, où Carpentier, dit Sous-Terre, travaille depuis plusieurs années comme contre-maître. Après avoir passé avec ce dernier une partie de la journée du dimanche 1<sup>er</sup> mars, il l'accompagna le soir au bal Deslandes et, vers neuf heures, se présenta inopinément à la femme Carpentier, et lui demanda où était son mari. Il paraissait en proie à une vive préoccupation. Il raconta à cette femme qu'il venait de se battre, ajoutant: « Ils sont tombés à huit ou dix sur moi; mais heureusement j'avais de quoi me défendre; sans cela je ne serais pas là. » Puis il s'éloigna rapidement, et la femme Carpentier entra dans l'établissement du sieur Deslandes, où elle le suivit, cher-

ant son mari. Enfin ils se réunirent tous les trois chez le marchand de vin Perrot. A ce moment, la femme Carpentier, ayant prié le sieur Peiffer d'aller chercher au bal s'aidant le chapeau oublié par son mari, Bonhomme, s'approchant de Peiffer, lui dit: « Surtout, ne dis rien; y a du sang de versé. » Peiffer ayant, à son retour, annoncé que le jeune homme blessé dans la rixe était mort chez le pharmacien, l'accusé, qui, jusqu'à ce moment, avait paru être en état d'ivresse, recouvra instantanément toute sa lucidité d'esprit et répéta plusieurs fois avec une anxiété manifeste: « Est-ce bien vrai qu'il est mort? » Cette attitude inquiète et agitée, cette préoccupation constante à s'entretenir des diverses circonstances et surtout des suites funestes de la scène violente à laquelle il avait pris part, excitèrent l'attention et les soupçons des époux Carpentier. Lorsque, rentrés tous les trois, vers onze heures du soir, à la fabrique de cirage où ils logeaient, Carpentier eut insisté pour se faire représenter le couteau qu'il savait avoir été, ce jour-là, en la possession de Bonhomme, ce dernier se décida à tirer de la poche de son gilet un petit couteau-poignard à manche de nacre, à la lame longue et affilée, que la femme Carpentier a vu suffisamment pour pouvoir en donner la description dans l'instruction.

Dans la matinée du lundi 2 mars, à la nouvelle des premiers actes d'information opérés par le commissaire de police, l'inquiétude de Bonhomme parut s'accroître encore, et la femme Carpentier, ayant en son absence pénétré dans sa chambre, n'y retrouva ni le pantalon ni le gilet qu'il portait la veille, non plus que le couteau à manche de nacre qui a servi sans nul doute à la perpétration du crime.

Nonobstant cet ensemble de charges si graves, l'accusé a persisté à prétendre qu'il n'était pas l'auteur de ce crime. Obligé de reconnaître qu'il a figuré dans la rixe survenue le dimanche soir, il allègue n'y avoir pris qu'une part involontaire et purement passive. Mais, dans un dernier interrogatoire, il a été amené à avouer qu'il avait, sur les instances de Carpentier, montré le petit couteau-poignard dont il ne peut expliquer la disparition ultérieure. Bonhomme, qui a travaillé à plusieurs reprises dans les ateliers du chemin de fer du Nord, est signalé comme ayant un caractère brutal et emporté, qui inspirait de sérieuses craintes à ses camarades et à ses chefs. Il a d'ailleurs été condamné deux fois pour coups et blessures volontaires à trois mois et à six mois d'emprisonnement.

M. le président interroge l'accusé et lui rappelle les faits qui lui sont imputés, en ayant soin de mettre en relief tout ce qui peut venir à sa décharge. C'est ainsi qu'il rappelle que Carpentier a été mis en prévention, qu'il a été renvoyé par une ordonnance de non-lieu, et que les déclarations de la femme Carpentier ne peuvent inspirer une confiance absolue, parce qu'elle a dû nécessairement songer, en les faisant, que son mari était alors accusé.

Les témoins n'ont pu rien dire de précis sur l'auteur de la blessure. Il faut bien admettre qu'elle a été faite par Carpentier ou par Bonhomme. Mais qui des deux l'a faite? C'est là qu'est le doute. Il serait dangereux de dire que c'est Bonhomme, et il est impossible, en présence de l'arrêt de renvoi, de dire que c'est Carpentier.

Dans cet état, M. l'avocat général Sevestre déclare qu'il n'ose pas conclure à la condamnation de Bonhomme. C'est la cause, dit-il, d'appliquer cette maxime tutélaire du droit criminel, « que le doute doit profiter à l'accusé, et qu'il vaut mieux laisser échapper un coupable que de condamner un innocent. »

En présence de cette déclaration si loyale, M. Duvey-Harisse, avocat, a renoncé à la parole.

M. le président n'avait pas à résumer une accusation qui n'avait pas été présentée, et il s'est borné à remettre au jury les deux questions sur lesquelles il avait à délibérer.

Après quelques minutes d'absence, le jury rapporte un verdict négatif, et la mise en liberté de Bonhomme a été prononcée par M. le président.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Legentil.

Audience du 11 mai.

CONTREFAÇON DE MONNAIES ÉTRANGÈRES. — RENTRÉE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS, SANS AUTORISATION, PAR UN ÉTRANGER ANTERIEUREMENT EXPULSÉ. — DEUX ACCUSÉS POLONAIS.

Les nommés 1<sup>o</sup> Antoine-Julien-Joseph Jankowski, âgé de quarante-sept ans, né à Suraz (Pologne), dessinateur, demeurant au Havre, et 2<sup>o</sup> Vincent Szumowski, dit Bergerin, dit Versa, né le 19 juillet 1836, à Wasilkoff, prêtre, demeurant au Havre, comparaissent devant le jury sous l'inculpation de faits ainsi résumés par l'acte d'accusation:

Le 6 novembre dernier, en exécution d'une commission rogatoire délivrée par l'un des magistrats instructeurs du Tribunal de la Seine, le commissaire central de police du Havre se transporta à Sainte-Adresse, rue Vauquerie, et y découvrit une fabrique de faux billets de la banque impériale de Russie. Pierres lithographiques, presse, enclume, rouleau, équerre, poinçon, grattoir, essences diverses, tous les engins en un mot de cette fabrication clandestine furent placés sous la main de la justice, en même temps qu'un grand nombre de billets inachevés étaient saisis. Deux individus d'origine polonaise furent immédiatement arrêtés, Julien Jankowski et l'abbé Vincent Szumowski; le premier, après avoir combattu dans les rangs des soldats de la dernière insurrection de Pologne, a émigré et s'est réfugié à Londres, où il a exercé momentanément la profession de dessinateur sur broderies; le second, attaché comme aumônier à l'un des régiments de l'insurrection, s'est retiré en Belgique, et faisait partie, peu de temps avant son arrestation, du clergé de la cathédrale d'Anvers. Depuis deux années, des billets contrefaits de la banque de Russie étaient répandus en divers pays. Cette audacieuse contrefaçon avait amené l'intervention de la justice, mais des condamnations prononcées les 21 avril et 22 novembre 1866 par la Cour d'assises de la Seine n'avaient pas découragé les faux monnayeurs, et de nouvelles coupures de 50 roubles, de 25 roubles et de 3 roubles avaient été mises par eux en circulation.

L'information suivie contre les accusés a établi que cette première phase de la fabrication doit se placer à Londres; que le nommé Jankowski y a pris la part la plus active et qu'il est l'auteur principal des billets qui ont provoqué l'action de la justice. Cédant aux sollicitations d'une femme avec laquelle il entretenait des relations illégitimes, il abandonna un instant sa coupable industrie, puis il quitta l'Angleterre au mois de février 1867, vint en France et se fixa à Sainte-Adresse, où il fut bientôt rejoint par Szumowski. Là commença la fabrication de nombreux billets de 25 roubles, que l'habileté du contrefacteur semblait devoir rendre d'un écoulement facile. Ces billets étaient dessinés et gravés par Jankowski, qui mettait ses connaissances spéciales au service de ce travail criminel. Szumowski lui procura le billet de 25 roubles qui devait servir de type pour les fausses coupures; muni d'une clef qui lui permettait d'entrer à toute heure chez celui dont il s'était fait le complice, il surveilla attentivement la fabrication et prêta parfois à Jankowski une assistance effective et matérielle. C'est ainsi qu'un témoin le vit broyer des couleurs, manœuvrer le rouleau et apporter à Jankowski des essences destinées à la fabrication. Mais sa participation au crime du

nommé Jankowski devait s'accuser à un autre point de vue encore; sur les indications du sieur Grabowski, il entra en relation avec le sieur Psourbow, qui, disait Grabowski, représentait une maison de banque, et qui était disposé à recevoir un certain nombre de billets pour les répandre en Russie. Une première livraison fut effectuée à Paris par Szumowski; une seconde eut lieu à Rouen, et diverses sommes furent versées à l'accusé en échange des billets qu'il remettait. Une troisième livraison devait s'opérer au Havre, et il avait été convenu que pour chacun des billets de 25 roubles dont elle se composait Szumowski recevrait 25 francs. L'arrestation des accusés empêcha seule la réalisation de ce projet.

Le nombre des billets falsifiés par Jankowski n'est pas, de son aveu, inférieur à 1,700. Il convient d'ajouter que ce chiffre ne comprend pas 138 billets inachevés saisis à Sainte-Adresse.

Les antécédents des accusés ne sont qu'imparfaitement connus. L'information a, toutefois, révélé que, par arrêté du 16 février 1863, Szumowski a été expulsé de France pour avoir proféré sur la voie publique des menaces de mort contre l'Empereur; c'est au mépris de cet arrêté qu'il est rentré sur le territoire français. Il est superflu de faire remarquer que cette infraction, ayant eu pour objet et pour résultat de permettre à l'accusé la perpétration des crimes qui lui sont imputés, se rattache à ses crimes mêmes par un lien étroit de connexité.

En conséquence, les nommés 1<sup>o</sup> Antoine-Julien-Joseph Jankowski, et 2<sup>o</sup> Vincent Szumowski, dit Bergerin, dit Versa, sont accusés d'avoir: Jankowski, à Sainte-Adresse, en 1867, contrefait en France des monnaies étrangères, consistant en billets de la banque de Russie, ayant cours forcé dans toute l'étendue de l'empire russe, de 5, 10 et 25 roubles chacun; Szumowski, avec connaissance, au même lieu, à la même époque, aidé ou assisté l'auteur du crime ci-dessus spécifié, dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé, et de lui avoir procuré les moyens qui ont servi à le commettre, sachant qu'ils devaient servir, Szumowski, après avoir été expulsé du territoire français, en vertu d'un arrêté ministériel du 16 février 1863, d'être rentré sur le territoire français sans autorisation, en 1867; crime, complicité de crime et délit connexe prévus par les articles 133, 59 et 60 du Code pénal, 7 et 8 de la loi du 3 décembre 1849, emportant peine afflictive, infamante et correctionnelle.

M. l'avocat général Raoul Duval occupe le siège du ministère public.

M. Vaucquier du Traversain et M. Frère sont assis au banc de la défense.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés, qui répondent à ses questions avec la plus grande netteté et dans un langage plein de conviction.

Quatre témoins sont ensuite entendus; parmi eux on remarque M. le commissaire central du Havre, M. Kamenski, membre du Conseil d'Etat de l'empire russe, spécialement délégué par son gouvernement pour la surveillance des Polonais, et la femme du principal accusé, M<sup>me</sup> Jankowska.

M. l'avocat général Raoul Duval, tout en concédant aux accusés qu'ils ont pu pécher dans une certaine mesure aux inspirations du patriotisme, requiert leur condamnation au nom du droit des gens et de la sûreté des transactions internationales.

M. Frère présente la défense de l'accusé Jankowski. Il s'attache à démontrer qu'aucun intérêt personnel n'avait pu le guider dans l'exécution du fait qui lui est reproché, puisqu'il n'avait reçu ni argent, ni promesses.

M. Vaucquier du Traversain, défenseur de Szumowski, tout en s'associant à ce système de défense, fait remarquer que, dans tous les cas, son client n'a pris aucune participation matérielle à la confection des faux, et qu'il n'a fait que servir d'intermédiaire entre l'agent de la police russe qui simulait le rôle du banquier acheteur des faux billets, et leur fabricant.

Après le résumé impartial de M. le président, le jury a rendu un verdict négatif sur les questions de fabrication des billets de 5 et 10 roubles, affirmatif en ce qui concerne Jankowski sur la question de fabrication de billets de 25 roubles, et négatif quant à Szumowski. Les circonstances atténuantes ont été accordées à Jankowski.

En conséquence, M. le président a ordonné la mise en liberté de ce dernier, et la Cour a condamné Jankowski à deux années d'emprisonnement.

#### 1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Bialoffi, lieutenant-colonel du 43<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

ENGAGEMENT VOLONTAIRE. — ENFANT CAPRICIEUX. — VENTE D'EFFETS MILITAIRES. — DÉTAILS INTÉRESSANTS.

Ferdinand de Cantoville, qui vient prendre place sur le banc des accusés du 1<sup>er</sup> conseil de guerre, est un cavalier de la plus petite espèce, qui a commis, et pour cause, le plus mince délit qu'un soldat honnête puisse commettre sans flétrir le nom de sa famille. Ferdinand était encore sur les bancs du collège, lorsque, séduit par le brillant uniforme de l'un des régiments de cavalerie de la garde, il congut, à lui seul, la pensée de s'engager dans ce corps. Mais, il n'avait, à cette époque, ni l'âge ni la taille exigés par les règlements militaires; sa mère, veuve, forcée de céder à la volonté de son fils, le présenta à l'autorité militaire, mais elle vit avec bonheur l'administration opposer à Ferdinand son âge et sa petitesse. L'enfant terrible, ou plutôt le terrible enfant se dépitait, fit l'école buissonnière, si bien qu'il finit par renoncer aux cours du collège; dominé par son idée fixe, ce qu'il voulait, c'était se voir perché sur un joli cheval, avec un bel uniforme de soldat. « Patience! disait-il, je vieillirai, et petit poisson deviendra grand. »

Quelques mois s'écoulèrent et l'âge réglementaire arriva. Cette difficulté levée, il restait encore la taille à vérifier. L'engagé volontaire, étant placé sous la toise, souleva un peu les talons en inclinant sur la pointe des pieds, et comme si le toiseur eût craint de le blesser en appuyant trop fort sur les cheveux de Ferdinand, il se trouva que l'enfant terrible fut, à sa joie réelle et à la satisfaction simulée de sa mère, reconnu propre au service militaire.

La conduite de Ferdinand au régiment ne laissa rien à désirer. Ses chefs, satisfaits de sa manière de servir, lui donnèrent les galons de brigadier, et le jeune cavalier se montra fier de cette première distinction. Cela dura un certain temps. Mais le naturel revint au galop avec de nouveaux caprices.

Un beau jour, Ferdinand ne voulut plus être brigadier; la théorie lui déplut autant que *l'Enéide* et plus encore que la grammaire grecque. Il résolut hardiment d'abdicquer son commandement et, sans autre réflexion, il alla rendre ses galons au commandant de l'escadron. « Pourquoi vous démettez-vous de votre grade, dit son supérieur; répondez? — Parce que, mon commandant, j'ai du goût pour la musique. » Nulle autorité ne pouvant le forcer à rester brigadier, le commandant accepta la démission, et Ferdinand entra dans la musique, où on lui donna un des instruments de la façon de M. Sax. Le voilà

content avec une trompette et un habit à galons d'argent ailleurs que sur les bras.

Mais, à son grand désappointement, les corps de musique de la cavalerie ne tardèrent pas à être supprimés, et Ferdinand se trouva versé dans un régiment de cavalerie de ligne. Il réclama contre son incorporation, et pria sa bonne mère de solliciter son passage dans un régiment d'infanterie. L'enfant terrible avait son idée, comme on le verra plus bas. Une décision de l'autorité supérieure rejeta sa demande, et le voilà bien et dûment incorporé comme simple cavalier dans un régiment de chasseurs à cheval. Cette position lui a déplu, et il a pris pour la troisième fois une résolution sans consulter personne, pour changer sa situation militaire. Ferdinand a su que dans la maison de justice militaire on fabriquait des belles chaînes de similor, joujoux d'enfants, qu'on vend 25 centimes sur les boulevards, et aussitôt, de propos délibéré, il avisa au moyen de se procurer l'entrée de cette prison, afin de devenir l'un des ouvriers de la brillante industrie qui le charme.

Pour arriver à ses fins, le chasseur Ferdinand de Cantoville n'a pas craint de se compromettre en allant vendre ses propres bottines pour la bagatelle de 2 francs, sachant bien qu'en commentant cette faute il serait envoyé à Cherche-Midi, comme il a dit à l'audience, pour y passer quelque temps.

M. le colonel Biadelli, président, au prévenu : Vous êtes accusé d'avoir vendu votre chaussure; qu'avez-vous à dire?

Le prévenu: J'étais mécontent de rester dans la cavalerie. Le cheval me fatiguait beaucoup; je n'étais pas de force à le soigner.

M. le président: C'était de votre plein gré que vous êtes entré au service, et, qui plus est, dans l'arme de la cavalerie, votre choix, et vous en êtes dégoûté maintenant. Votre vocation n'était pas bien ferme.

Le prévenu: Je pensais que je ferais mieux mon service dans la musique, comme trompette; après avoir été brigadier, j'étais plus libre, ça m'amusa. La nouvelle organisation militaire m'a désorganisé et j'aurais bien aimé passer dans l'infanterie, pour...

M. le président, interrompant: C'est entendu, vous avez eu votre chaussure?

Le prévenu: Oui, mon colonel, pour 2 francs, à un sautier.

M. le président: Est-ce que vous ignoriez que ces sortes de ventes sont prohibées? Vous saviez que vous commettiez un délit.

Le prévenu: Oui, colonel, je le savais; mais étant contrarié au régiment de chasseurs à cheval, j'ai mieux aimé aller à Cherche-Midi, puisque je ne pouvais changer de régiment. Là j'apprendrai, en peu de temps, à fabriquer de jolies chaînes et autres bijoux.

M. le président: Nous pouvons nous dispenser d'entendre les témoins.

M. le capitaine Séré, du 94<sup>e</sup> de ligne, substitut du commissaire impérial, soutient la prévention en faisant ressortir l'intelligence du prévenu, qui a voulu, dit-il, se faire un jeu de nos règlements, comme il s'est joué des sentiments de son honorable famille. Le prévenu est jeune, c'est vrai, il faut espérer qu'il mûrira et rentrera dans la bonne voie; mais il a besoin que vous lui donniez une sévère leçon qui puisse mettre fin à sa vie capricieuse.

Me Joffrès, chargé de défendre ce jeune étourdi, a touché le Conseil en parlant de cette malheureuse mère qui, pour plaire à son fils, a dû, malgré les regrets de son cœur, employer les anciens amis de son mari pour obtenir l'engagement militaire de son cher Ferdinand. Si, dit le défenseur, on eût été bien rigoureux en mesurant très exactement des pieds à la tige, on n'eût pas, peut-être, accepté l'engagement. Mais on s'est dit: La valeur n'attend pas le nombre des années ni la masse des centimètres. On a espéré que l'engagé d'une résolution si bien arrêtée justifierait cet axiome.

En voulant passer dans l'infanterie, si je ne me trompe, continue l'avocat, et je puis vous le dire, je crois que l'enfant que je défends avait songé quelque peu à l'épisode légendaire du petit tambour; mon opinion est que le moindre petit tambour passé à son côté eût bien fait son affaire.

Sans trop blesser la discipline militaire, on peut résumer ainsi l'infraction commise par le prévenu: volonté d'un enfant terrible qui, après avoir eu des galons, voulait avoir une musique, une trompette, et puis après, il voulait avoir un tambour qui lui a été refusé. Alors, en vendant ses bottines, le chasseur Ferdinand de Cantoville a pris par défaut le chemin de la prison, où il pourra se faire des chaînes dorées.

Espérons, messieurs, que c'est assez de concessions faites à la volonté capricieuse d'un enfant, et que vous ne le maintiendrez pas dans la prison de Cherche-Midi; vous aimerez mieux contrarier ses goûts en le renvoyant à son régiment pour y continuer le service militaire. (Le prévenu, étonné, se tourne vers son défenseur.) Oui, messieurs, dit le défenseur, vous le punirez en prononçant son acquittement.

Le Conseil a condamné le jeune chasseur Ferdinand de Cantoville à six mois de prison, minimum de la peine.

CHRONIQUE

PARIS, 13 MAI.

Il est de principe et de jurisprudence que le passant qui a été blessé en prêtant son concours pour maintenir un cheval emporté ou obvier à un péril imminent et public, a une action en responsabilité et en dommages-intérêts, parce qu'il a empêché les conséquences d'un accident de se produire. Mais lorsqu'il ne s'agit pas de prévenir un accident ou d'obvier pour le public à un péril imminent, on court le risque d'être victime de son dévouement, et il importe de se tenir sur ses gardes. C'est ce qui résulte du jugement rendu par le Tribunal dans les circonstances suivantes:

Le sieur Borde se trouvait près de son domicile, à Ivry-sur-Seine, lorsque vint à passer une lourde voiture de charpentier. En ce moment, on travaillait à un égout au milieu de la route de Paris à Ivry, et les terres retirées pour faire la tranchée se trouvaient rejetées de chaque côté de la chaussée. La voiture s'engagea sur un des côtés de la route, mais bientôt elle resta embourbée dans le macadam; un certain nombre de personnes spontanément accourues, parmi lesquelles se trouvait le sieur Borde, s'élançèrent aux roues de la voiture pour aider le charretier à dégager les chevaux. Un choc violent fut le résultat de tous ces efforts combinés. La grosse charrette, tournant tout à coup sur elle-même, eut dans ce moment l'une de ses roues engagées dans les débris qui bordaient l'égout. L'équilibre fut rompu et la voiture, repoussée en sens contraire, tomba sur l'autre roue, entraînant avec elle toute la charpente dont elle était chargée. M. Borde, qui se trouvait de ce côté, chercha à s'échapper, mais il ne put le faire assez promptement: une pièce de bois l'atteignit et le renversa si malheureusement qu'il eut la jambe droite brisée.

M. Borde a formé contre les entrepreneurs et sous-entrepreneurs des travaux et contre le charretier une action en responsabilité et en dommages-intérêts. De leur côté, les entrepreneurs des travaux ont mis en cause l'Etat, qui a opposé l'incompétence du Tribunal, attendu qu'il s'agissait de l'exécution de travaux publics dont la connaissance était attribuée aux Tribunaux administratifs.

Le Tribunal a rendu un jugement par lequel:

« Attendu que la voiture du charretier Collet, qui suivait la route départementale n° 19, de Paris à Ivry, étant arrivée à un point où l'on construisait un égout sur la chaussée, s'est trouvée à un moment donné avec une roue sur le pavé de la chaussée, tandis que l'autre roue a porté sur le macadam bordant le pavé et s'y est enfoncée par suite du poids de la voiture;

« Attendu que le charretier est allé chercher des chevaux de renfort pour sortir la voiture de l'espace d'ornière dans laquelle elle était engagée, et que dans l'accomplissement des efforts tentés pour arriver à ce but, lorsque plusieurs personnes de bonne volonté poussaient aux roues, l'une d'elles, Borde, a été blessé par la chute d'une pièce de charpente qui faisait partie du chargement de la voiture, laquelle a basculé;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher si l'entrepreneur des travaux de l'égout aurait dû barrer la route, si le charretier avait ou non place suffisante pour passer sans quitter le pavé, s'il a trop incliné du côté du macadam; que ce n'est pas là qu'existe la cause directe de l'accident;

« Attendu que la voiture était embourbée; qu'il ne s'agissait pas de prévenir un accident, d'obvier pour le public à un péril imminent comme lorsqu'il s'agit de maintenir ou de calmer un cheval emporté, mais de faire sortir une voiture de l'ornière qui arrêtait sa marche;

« Attendu que, dans l'accomplissement des faits pour y parvenir, on ne peut reprocher au charretier aucune faute, aucun fait de négligence ou d'imprudence;

« Qu'il est évident que chacun des assistants et de ceux qui aidaient à ce travail devait être sur ses gardes, et que l'accident qui s'est produit est le résultat d'un cas purement fortuit;

« Que Borde a été la victime de son dévouement, que si le charretier ou son maître, ou d'autres encore sont moralement obligés à raison des circonstances du fait, à secourir Borde, ce dernier n'a cependant pas le principe d'une action en dommages-intérêts;

« Déclare Borde mal fondé dans sa demande, l'en déboute; dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les recours en garantie, non plus que sur l'exception d'incompétence proposée par M. le préfet de la Seine, représentant l'Etat. »

(Tribunal civil de la Seine, 1<sup>re</sup> chambre. Présidence de M. Vivion. Audience du 12 mai. Plaidants, M. Plocque fils pour Borde, M. Toussaint pour M. Coignet, M. Malapert pour M. Mayoux, M. Raveton pour M. Collet, M. du Miral pour M. le préfet de la Seine ex-nom. Conclusions de M. l'avocat impérial Lepelletier.)

— La morale de l'affaire dont il va être parlé, c'est qu'il est prudent, quand on emménage dans un logement ayant deux clés à la porte d'entrée, de se faire remettre immédiatement ces deux clés par le concierge.

Les concierges sont généralement des gens de confiance; d'aucuns boivent bien quelquefois le vin des locataires, ou se chauffent un peu avec le bois ou le charbon de ces mêmes locataires, mais c'est à ceux-ci à fermer solidement leurs caves; il n'y a rien à leur apprendre sur ce point.

Où il est utile de les avertir, c'est au sujet de la deuxième clé; qu'ils lisent donc ceci et qu'ils en fassent leur profit.

La femme Martin, concierge de la maison sise rue de l'Oureine, n° 36, était traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous prévention de vol.

Un ouvrier tanneur, Alexandre Leroy, a raconté les faits suivants: Le 8 avril, j'emmenageais dans un logement que quittait le fils de la concierge de la maison; à ce moment où j'arrivais, il avait enlevé toutes ses affaires, excepté un plat en terre qu'il avait laissé dans un placard; il me dit que je pouvais emménager, et il se retira en laissant la clé à la porte du logement.

Je m'empresse de monter les objets que j'avais apportés dans un premier voyage; j'avais sur moi un porte-monnaie contenant 27 francs et un étui dans lequel étaient deux billets de banque de 100 fr. chacun, et un reçu de 700 francs de la Caisse d'épargne; c'étaient mes économies. Je dépose mon porte-monnaie et mon étui dans le placard à côté du plat, puis je sors pour faire un second voyage, en ayant bien soin de fermer à clé la porte d'entrée.

Mon démenagement était terminé, lorsque la concierge monte et me remet une deuxième clé de mon logement, que je la prends sans en penser plus long.

Je mets mes objets en place, je monte mon lit, et j'étais en train de le faire, lorsque, me sentant fatigué, j'ai l'idée d'aller boire un verre de vin dans le voisinage. Il me fallait pour cela de l'argent; je vais au placard pour en prendre et je ne trouve plus ni mon étui, ni mon porte-monnaie, ni le plat de terre laissé dans ce placard.

Désolé, je descends chez la propriétaire, qui demeure dans la maison, et je lui conte le vol dont je venais d'être victime. Elle appelle la concierge et lui répète ce qui m'était arrivé. La concierge se mit à trembler et répondit que ce vol lui semblait bien drôle; comme elle ne m'avait remis la seconde clé qu'après mon démenagement terminé, je lui ai dit que si elle m'avait donné tout de suite mes deux clés, le vol ne serait probablement pas arrivé.

J'ai porté plainte au commissaire de police. Le lendemain, il m'a fait venir chez le concierge, et m'a montré plusieurs plats, parmi lesquels j'ai reconnu celui qui avait été laissé dans le placard, et derrière lequel j'avais déposé mon argent.

Tels sont les faits. Or, la porte du plaignant n'avait pas été fracturée, le fils de la prévenue avait quitté la maison dès l'arrivée de son successeur et n'y était pas revenu; enfin, ce jeune homme a reconnu le plat trouvé chez sa mère comme étant celui qu'il avait laissé dans un placard, et sa maîtresse l'a également reconnu.

Malgré toutes ces circonstances qui l'accablent, la prévenue soutient énergiquement qu'elle est innocente; le plaignant, dit-elle, a oublié de fermer sa porte; le plat trouvé chez elle n'a jamais appartenu à son fils, elle s'en servait pour mettre du grès, et il se trompe quand il prétend le reconnaître pour celui laissé par lui dans le placard. D'ailleurs, si elle était coupable, elle n'aurait pas pris le plat, qui n'a aucune valeur et qui pouvait la compromettre. Elle jure, enfin, ses grands dieux qu'elle n'a pas quitté sa loge pendant tout le temps qu'a duré l'emmenagement du plaignant.

Mais, lui dit-on, non-seulement il est constant que vous avez commis le vol, mais encore il est évident que vous l'avez prémédité en conservant une des deux clés; vous avez dit que vous ignoriez où elle était; à cet égard, la maîtresse de votre fils vous donne un démenti; elle a déclaré que cette clé était

dans une boîte placée sur votre cheminée, c'est-à-dire journellement sous vos yeux.

A cette objection encore, la prévenue a une réponse: Je n'y ai pas réfléchi, dit-elle; mon fils n'avait jamais pris la deuxième clé, et elle était depuis si longtemps dans la boîte que je ne m'en souvenais plus.

Malheureusement la prévenue a déjà subi cinq condamnations pour vol, dont une à six mois et une à treize mois; ceci a tout à fait gâté son affaire.

Le Tribunal, malgré les efforts de son jeune défenseur, M. Maysonnade, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial d'Herbelot, l'a condamnée à treize mois de prison.

— Hier soir, vers dix heures, le quartier des Halles était mis en émoi par un événement des plus tragiques. La dame M..., Allemande d'origine, et qui, présume-t-on, était depuis quelque temps atteinte d'aliénation mentale, a tué, à coups de maillet, son jeune enfant âgé de quatre ans. Informé de ce crime par les habitants de la maison, M. le commissaire de police a fait aussitôt mettre en état d'arrestation la dame M..., qui, ensuite, a été envoyée au dépôt de la préfecture. On a transporté à la Morgue le corps de l'enfant.

— Une autre femme, également atteinte d'aliénation mentale, et demeurant dans le même quartier, s'est précipitée ce matin par une fenêtre du troisième étage dans la cour de la maison qu'elle habitait. Quand on la releva, elle avait cessé d'exister.

— Un jeune homme de dix-sept ans, Léon X..., employé chez son père, lequel est fabricant de pianos, avait été envoyé ce matin, par ses parents, pour toucher en ville diverses sommes qui leur étaient dues. Après avoir achevé sa recette, il revenait ayant sur lui un portefeuille qui contenait une somme de 2,700 francs en billets de banque, plus un billet à ordre de 1,200 francs.

Au moment où il entrait dans la rue du Faubourg-du-Temple, trois individus se jetèrent sur lui, le terrassèrent et lui enlevèrent son portefeuille. Le jeune X... se releva et, criant au voleur, se mit à poursuivre celui de ces trois hommes qui était resté nanti du portefeuille. Il réussit à le joindre, rue Fontaine-au-Roi, au moment où le voleur venait d'entrer dans la boutique d'un tailleur et de demander qu'on lui confiât la clé du privé.

Deux sergents de ville arrêtèrent alors cet homme et le conduisirent au bureau de M. Fouquet, commissaire de police. Interrogé par le magistrat, l'individu ainsi arrêté déclara qu'il était sujet anglais, mais refusa de faire connaître son nom. Les billets qu'il avait soustraits n'ayant pas été retrouvés sur lui, l'autorité a ordonné que la fosse de la maison, rue Fontaine-au-Roi, serait immédiatement vidée, à l'effet de continuer les recherches.

DÉPARTEMENTS.

On lit dans le *Courrier de la Champagne*:

« Le 14 février dernier, un homme se présentait à la gendarmerie, vers huit heures du soir, déclarant qu'il avait incendié dix meules de paille et voulant être incarcéré. Un incendiaire, en effet, avait allumé une meule parmi les neuf autres placées sur le territoire de Béthény, et appartenant à M. Luzzani, entrepreneur de transports. Mais le feu n'avait pas étendu ses ravages, comme l'espérait le criminel. La meule incendiée avait seule été détruite. L'auteur de ce crime, Fraillon, était un repris de justice, déjà condamné pour vagabondage, pour rupture de ban, pour injures aux magistrats. Aucun sentiment de vengeance particulière ne l'avait porté à incendier la propriété de M. Luzzani plutôt qu'une autre. Il avait la prétention d'exercer une vengeance contre la société, qui, selon lui, lui ôte le pain de la bouche. Il n'avait pas, disait-il, trouvé d'ouvrage à Reims, et à la police on lui avait refusé un livret.

« Il expliquait ainsi son irritation et sa volonté de se faire arrêter après qu'il aurait commis un acte criminel. Mais il a été dans l'impossibilité d'indiquer chez qui il avait cherché de l'ouvrage, et il est évident qu'il n'a cédé qu'à ses mauvais instincts et à la violence de ses passions. La meule incendiée avait une valeur de 550 francs.

« Traduit devant les assises de la Marne, à l'audience du 11 mai, Fraillon apporte devant les juges une attitude déplorable et qui est la continuation de sa campagne entreprise contre la société et les représentants de la justice par un homme possédé de l'esprit de vagabondage et d'insubordination. Comme il a répondu grossièrement aux magistrats de Soissons, il a promis de répondre à ceux de la Cour d'assises. Il tient largement sa promesse, et il serait impossible de rapporter ses propos cyniques. Après avoir injurié les magistrats, il injurie les témoins.

« M. le commissaire central était appelé pour faire sa déposition; l'accusé, à sa vue, redoubla ses cris et tout à coup lance un de ses sabots dans la direction du témoin. Personne, heureusement, n'est atteint par le projectile. M. le procureur impérial requiert l'application de la loi qui permet d'exclure de l'audience l'accusé qui, par ses cris et ses injures, empêche la continuation des débats. La Cour fait droit à cette demande. L'audience, un instant troublée par cet incident, a bientôt repris son cours, et, le verdict du jury étant affirmatif, Fraillon est condamné à quinze ans de travaux forcés. »

— Nord (Lille). — On lit dans le *Propagateur*:

« Il y a environ un an, M. Léon Crespel, fabricant de sucre à Quesnoy-sur-Deûle, prenait, en qualité de cocher, le nommé Jean Sempels, et comme concierge, une femme Mélanie Theys; ces deux domestiques avaient pris le nom de Vanroy, se disaient mariés ensemble, mais en réalité ils avaient chacun de leur côté quitté leur conjoint. Pendant l'absence du patron, on se livrait à des orgies sardanapalesques chez lui. Le cocher et la concierge invitaient leurs amis et connaissances. On se divertissait, et au dessert, quand les têtes étaient montées, on cassait les porcelaines, etc.

« Ces festins de Balthazar devaient prendre fin. L'attention de M. Crespel fut éveillée, les deux domestiques, prétendus époux Vanroy, donnèrent leur congé spontanément; mais ils n'étaient pas partis les mains vides: ils avaient fait, au préjudice de leur patron, une ample provision de linge de table et autres objets, qu'ils emportaient avec eux.

« Ils ont été arrêtés à Lille, et l'instruction a fait connaître leurs antécédents en même temps qu'elle rendait patents leurs délits.

« Ils ont, pour dérober leurs traces, fait fabriquer, et ils ont fabriqué eux-mêmes de faux certificats.

« Après des débats contradictoires, Sempels est condamné à trois années de prison, et sa complice à dix-huit mois de la même peine. »

— SAÛNE-ET-LOIRE (Chalon-sur-Saône). — On lit dans le *Courrier de Saône-et-Loire*:

« Sur la fin du mois dernier, un habitant d'une commune voisine, ayant perdu son porte-monnaie à Chalon, fit insérer un avis à ce sujet dans le *Courrier de Saône-et-Loire*.

« Huit jours après, M. Cordier, débitant de tabac à Saint-Cosme, en faisant le nettoyage hebdomadaire de son magasin, trouva entre le comptoir et le mur un porte-monnaie qui renfermait une somme de 146 francs en or et en argent.

« Se rappelant alors l'insertion faite au *Courrier*, M. Cordier s'empressa d'écrire à l'adresse indiquée. Le propriétaire accourut aussitôt et dans sa joie d'avoir retrouvé son argent il offrit au buraliste de lui payer... le timbre-poste que celui-ci avait employé pour le prévenir; seulement il se plaignit de ce qu'on avait fait usage d'un timbre bleu au lieu d'un jaune, qui eût coûté moins cher. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Les amis de Barrett, condamné à la peine de mort pour le crime de Clerkenwell, font de grands efforts pour obtenir soit de nouveaux débats, soit une commutation de peine. Ils ont réussi à faire accorder un sursis de sept jours, et ce temps va être employé à vérifier l'exactitude de l'alibi invoqué par Barrett dans les débats, alibi que le jury n'a pas voulu admettre.

Le jour de l'exécution était déjà fixé et les préparatifs étaient commencés à Newgate quand le sursis est arrivé.

Depuis le jour de la condamnation, une grande quantité de constables, armés de sabres et de revolvers, font des patrouilles de nuit autour de la prison.

Un meeting nombreux s'est réuni à l'hôtel de la Cloche, à Glasgow, samedi soir. M. Peter McCorry, un des témoins qui ont déposé aux assises de Old Bailey sur l'alibi invoqué par Barrett, a fait un long historique des démarches entreprises pour obtenir une enquête sur la sincérité de l'alibi invoqué. Il a été décidé qu'une pétition serait rédigée et présentée à M. Hardy, secrétaire de l'intérieur, pour obtenir que le sursis soit prolongé jusqu'à l'achèvement de l'enquête.

— ÉTATS-UNIS (New-York). — On lit dans le *Courrier des Etats-Unis*:

« Il s'est trouvé un individu du bourg de Broome, dans l'Etat de New-York, qui a fait un procès en diffamation à un voisin pour l'avoir appelé *sécessionniste* en 1862. Le pauvre calomnié demandait 5,000 dollars de dommages-intérêts. Le jury lui a donné gain de cause sur le fond, mais a réduit à six cents (30 centimes) le montant de l'indemnité à laquelle il avait droit pour compensation du tort fait à sa réputation. »

La compagnie des chemins de fer de l'Est organise, comme les années précédentes, des voyages circulaires à prix réduits en Alsace et dans les Vosges. Les billets, valables pendant un mois au départ de Paris, permettent aux voyageurs d'accomplir commodément cette attrayante excursion, et de visiter des villes remarquables et des sites qui ne le cèdent en rien aux paysages les plus admirés.

Bourse de Paris du 13 Mai 1868

3 1/2 %	Au comptant.	Der c...	69 50	Baisse	05 c.
	Fin courant.		69 45	Sans changement.	
4 1/2 %	Au comptant.	Der c...	99 50	Baisse	10 c.
	Fin courant.		—	—	—

	1 <sup>er</sup> cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der c.
3 0/0 comptant.	69 55	69 50	69 50	69 50
Id. fin courant.	69 45	69 50	69 42 1/2	69 45
4 1/2 % compt.	99 30	—	—	—
Id. fin courant.	—	—	—	—
4 % comptant.	—	—	—	—
Banque de Fr.	3175	—	—	—

ACTIONS.

	Der Cours au comptant.	Der Cours au comptant.	
Comptoir d'escompte.	672 30	Transatlantique	372 50
Crédit agricole	632 30	Suez	368 75
Crédit foncier colonial	—	Mexicain, 6 0/0	20 1/2
Crédit fonc. de France	1472 30	Mobilier espagnol	305
Crédit industriel	637 30	Chemins autrichiens	561 25
Crédit mobilier	262 30	Cordoue à Séville	—
Société générale	538 75	Luxembourg	472
Société algérienne	—	Lombards	372 30
Charantes	333 75	Nord de l'Espagne	70 30
Est	333 75	Pampelune	47
Paris-Lyon-Médit	912 50	Portugais	48 50
Midi	378 75	Romains	43 25
Nord	1200	Saragosse	86 50
Orléans	868 75	Séville-Xérès-Cadix	—
Ouest	560	Caisse Mirès	43 75
Docks Saint-Ouen	130	Docks et Entr. de Mars	190
Gaz (C <sup>e</sup> Parisienne)	1470	Omnibus de Paris	895
C <sup>e</sup> Immobilière	110	C <sup>e</sup> imp. des Voitures	220

OBLIGATIONS.

	Der Cours au comptant.	Der Cours au comptant.	
Départem. de la Seine	322 50	Rhône-et-Loire, 3 0/0	—
Ville, 1852, 3 0/0	1220	Ouest, 1852-53-54	—
— 1855-60, 3 0/0	463	— 3 0/0	321 50
— 1863, 4 0/0	538 75	Est, 1852-54-56	320 50
Cr. Fer Obl. 1,000 3 0/0	—	— 3 0/0	323
— 500 4 0/0	511 25	Bâle, 3 0/0	323
— 500 3 0/0	495	Grand-Central, 1853	321 50
— Obl. 500 4 0/0, 63	508 75	Lyon à Genève, 1853	320
— Obl. comm. 3 0/0	410	Bourbonnais, 3 0/0	323
Orléans	—	Midi	320
— 1842, 4 0/0	—	Ardennes	321
— (nouveau)	325	Dauphiné	321
Rouen, 1843, 4 0/0	—	Charantes	288 75
— 1847-49-54, 4 0/0	—	Médoc	—
Havre, 1846-47, 5 0/0	1030	Lombard, 3 0/0	216 50
— 1848, 6 0/0	—	Saragosse	155
Méditerranée, 3 0/0	536 75	Romains	90
— 1852-55, 3 0/0	331 25	Romains privilégiés	75
Lyon, 3 0/0	—	Cordoue à Séville	—
— 3 0/0	321 50	Séville-Xérès-Cadix	47
Paris-Lyon-Médit	323 75	Saragosse à Pampelune	104
Nord, 3 0/0	329 50	Nord de l'Espagne	120

La reprise d'Al-Baba est décidément un succès au théâtre du Prince-impérial; il est vrai que ce théâtre, placé dans un des quartiers les plus peuplés de Paris, ne peut manquer d'avoir du monde, surtout avec le prix actuel des fauteuils, qui est de 1 fr. 50 c.

SPECTACLES DU 14 MAI.

OPÉRA-COMIQUE. — Le Premier Jour de Bonheur.  
 THÉÂTRE-LYRIQUE. —  
 FRANÇAIS. — On ne badine pas avec l'amour, la Nuit d'octobre, un Baiser anonyme.  
 ODÉON. — La Petite ville.  
 GYMNASE. — Le Chemin retrouvé.  
 CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Champs-Élysées). — Exerc

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publiée dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

AUDIENCE DES CRIÉES

Ventes immobilières.

IMMEUBLES DIVERS

Étude de M. BARBU, avoué à Versailles, rue de l'Orangerie, 62. Vente, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, séant au Palais-de-Justice, le jeudi 28 mai 1868, à midi, en dix-sept lots: 1° D'une MAISON avec jardin et dépendances sise à Chaville, rue de l'Eglise, 8. Mise à prix: 6,000 fr.

PROPRIÉTÉ A BOULOGNE-SUR-MER

Étude de M. CORPET, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 mai 1868, deux heures de relevée: D'une PROPRIÉTÉ à Boulogne-sur-Mer, lieu dit le Parc-des-Princes, rue Guenberg, 33. Contenance: 1,030 mètres environ. Mise à prix: 23,000 francs, en sus des charges.

2 MAISONS A PARIS

Étude de M. BERTINOT, avoué à Paris, rue Vivienne, 10. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 23 mai 1868, de: 1° Une MAISON rue Saintonge, 62, et rue de Turenne, 122, près le boulevard du Temple. Mise à prix: 300,000 fr. — Revenu net: 20,300 fr.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON RUE DU COLYSEE, 42, A PARIS. A vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 26 mai 1868, à midi. Mise à prix: 120,000 francs.

HOTEL DE PLACE DE L'ETOILE

A vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 26 mai 1868. 1er lot. Un hôtel situé à Paris, place de l'Etoile

et rue de Presbourg, 4, entre les avenues Joséphine et d'Éna. — Superficie: 950 mètres. Location: 45,000 fr. — Mise à prix: 625,000 fr.

GRANDE MAISON BOURGEOISE

à Meulan (ligne de Normandie), appelée villa Montferand, à vendre, par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. VÉRET, notaire à Meulan, le dimanche 24 mai 1868, à une heure.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ

Le conseil d'administration de la compagnie universelle du Canal maritime de Suez rappelle à MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le 2 juin prochain, en vertu des articles 46, 47, 56 et 57 des statuts.

cinq actions nominatives ou au porteur doivent justifier, au domicile administratif de la société, square Clary, 9, à Paris, du dépôt dans la caisse centrale, ou chez un des correspondants de la compagnie, en France et à l'étranger, de leurs titres libérés de 300 francs.

COMPAGNIE DES FONDERIES ET FORGES DE TERRE-NOIRE, LA Voulte ET BESSEGES.

MM. les actionnaires de la compagnie des Fonderies et Forges de Terre-Noire, la Voulte et Besseges, sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, pour le samedi 30 mai, à midi, au Palais du Commerce, place de la Bourse, à Lyon, à l'effet de délibérer: 1° sur la présentation du bilan d'inventaire au 31 décembre 1867, l'approbation et le règlement des comptes de l'exercice; 2° sur la nomination des membres du conseil d'administration; 3° sur une modification à introduire dans l'article 20 des statuts, afin de porter à douze, au lieu de neuf, le nombre des membres composant le conseil d'administration; 4° sur la nomination immédiate des membres du conseil nécessaires pour compléter le nombre de douze.

DES SERVICES MARITIMES

Le conseil d'administration à l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, pour le samedi 30 mai 1868, à trois heures, salle Herz, rue de la Victoire, 48. L'assemblée aura lieu le 2 juin, à trois heures du soir, à la salle Herz, rue de la Victoire, 48, à Paris.

SOCIÉTÉ ANONYME FILATURE DE LIN D'AMIENS

Le conseil d'administration à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que les bureaux, actuellement rue des Petites-Ecuries, 26, seront transférés rue d'Hauteville, 32 (à l'entresol), à partir du 1er juin prochain. (1275)

EXCELLENTE CAFÉ

recommandé aux LIMONADIERS et aux TABLES BOURGEOISES. Les annonces, réclames Industrielles et autres, sont reçues au bureau du journal.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étandard.

BANQUEROUTES.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE Du département de la Seine, séant à Paris.

EXTRAITS.

Par jugement rendu en la 7e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 13 mars 1868, BAYARD, 45 ans, ex-limonadier, avant demeuré à Paris, grande rue de la Chapelle, 13 ou 17. Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

EXTRAITS.

Par jugement rendu en la 6e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 17 mars 1868, TERRIER (Charles), 25 ans, négociant, ayant demeuré à Paris, boulevard Magenta, 133. Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

EXTRAITS.

Par jugement rendu en la 8e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 21 avril 1868, VISEZ (Paul), 42 ans, négociant, ayant demeuré à Paris, rue d'Aoukir, 43. Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

EXTRAITS.

Par jugement rendu en la 6e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 24 avril 1868, PÉTRÉ (Jean-Baptiste-François), dit Ernest, 33 ans, marchand de vin, sans domicile connu. Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

EXTRAITS.

Par jugement rendu en la 6e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 14 avril 1868, ROLLOT (Alfred) dit ROLLOT-LEPRINCE, 31 ans, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Saint-Denis-Saint-Antoine, 4. Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

EXTRAITS.

Par jugement rendu en la 8e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 15 avril 1868, DEMONTREUILLE (Nicolas-Auguste), 54 ans, corbonnier, demeurant à Paris (la Chapelle), rue Léon, 37. Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

EXTRAITS.

Par jugement rendu en la 8e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 15 avril 1868, CRASSUS-DEBAT (Antoine-Pierre-François), 24 ans, confectiionneur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 51. Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

EXTRAITS.

Par jugement rendu en la 8e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 15 avril 1868, FEMME LAMBOURSAIN, Marie-Jadalon, 35 ans, confectiionneur, demeurant rue du Faubourg-Saint-Denis, 37. Commerçante faillie, prévenue de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

EXTRAITS.

Par jugement rendu en la 8e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 21 avril 1868, DURAND (Jacques-Joseph), 47 ans, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Fontenay-sous-Bois, route stratégique, 4. Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

EXTRAITS.

Par jugement rendu en la 7e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 23 avril 1868, ROUDIER (Camille-Antoine-François), 31 ans, maçon, demeurant à Cachan (Seine), rue Brozaud, 2. Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

EXTRAITS.

Par jugement rendu en la 7e chambre de ce Tribunal, jugeant en police correctionnelle, le 23 avril 1868, REBOU (Alexis), 33 ans, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue de la Seine et de la Justice de la rue de la Justice, 78. Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour ne pas s'être conformé aux prescriptions du Code de commerce.

EXTRAITS.

topol, n. 79; nomme M. Cappelonnier juge-commissaire, et M. Quatremer, qui des Grands-Augustins, 55, synde provisoire (N. 9564 du gr.). De demoiselle GUIMARD (Josephine), marchande de gants, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 32; nomme M. Marteau juge-commissaire, et M. Pinet, rue de Savoie, 6, synde provisoire (N. 9565 du gr.).

EXTRAITS.

De dame ROSSIGNOL, marchande de lingerie, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 100 (ouverture fixée provisoirement au 28 avril 1868); nomme M. Baugrand juge-commissaire, et M. Meys, rue des Jeûneurs, n. 41, synde provisoire (N. 9570 du gr.).

EXTRAITS.

De dame VUY (Paula Calderoni), marchande de modes, demeurant à Paris, rue Scriba, 3, le 18 courant, à 12 heures (N. 9270 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

EXTRAITS.

Messieurs les créanciers du sieur CHAPUY, tenant un hôtel garni et une fruiterie, demeurant à Paris, rue Beaubeurg, 51, sont invités à se rendre le 18 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9563 du gr.).

EXTRAITS.

Messieurs les créanciers du sieur CAMBRAY (Victor), fabricant de cadres, demeurant à Paris, rue Beaubeurg, 43, sont invités à se rendre le 18 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9512 du gr.).

EXTRAITS.

Messieurs les créanciers du sieur CHEVRIER (Louis), ancien marchand de vin traiteur à Paris, rue Neuve-des-Martyrs, 3, demeurant à Vincennes, rue de l'Église, n. 3, sont invités à se rendre le 18 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9445 du gr.).

EXTRAITS.

De M. Moncharville, rue de Provence, n. 40, synde de la faillite (N. 9484 du gr.). Pour, en conformité de l'article 185 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

EXTRAITS.

De M. Moncharville, rue de Provence, n. 40, synde de la faillite (N. 9484 du gr.). Pour, en conformité de l'article 185 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

EXTRAITS.

De M. Moncharville, rue de Provence, n. 40, synde de la faillite (N. 9484 du gr.). Pour, en conformité de l'article 185 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

EXTRAITS.

De M. Moncharville, rue de Provence, n. 40, synde de la faillite (N. 9484 du gr.). Pour, en conformité de l'article 185 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

EXTRAITS.

De M. Moncharville, rue de Provence, n. 40, synde de la faillite (N. 9484 du gr.). Pour, en conformité de l'article 185 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

EXTRAITS.

De M. Moncharville, rue de Provence, n. 40, synde de la faillite (N. 9484 du gr.). Pour, en conformité de l'article 185 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

EXTRAITS.

De M. Moncharville, rue de Provence, n. 40, synde de la faillite (N. 9484 du gr.). Pour, en conformité de l'article 185 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

EXTRAITS.

De M. Moncharville, rue de Provence, n. 40, synde de la faillite (N. 9484 du gr.). Pour, en conformité de l'article 185 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

EXTRAITS.

De M. Moncharville, rue de Provence, n. 40, synde de la faillite (N. 9484 du gr.). Pour, en conformité de l'article 185 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

EXTRAITS.

De M. Moncharville, rue de Provence, n. 40, synde de la faillite (N. 9484 du gr.). Pour, en conformité de l'article 185 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

EXTRAITS.

De M. Moncharville, rue de Provence, n. 40, synde de la faillite (N. 9484 du gr.). Pour, en conformité de l'article 185 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

EXTRAITS.

De M. Moncharville, rue de Provence, n. 40, synde de la faillite (N. 9484 du gr.). Pour, en conformité de l'article 185 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.